

Règlement relatif à la protection juridique du syndicat

Article 1 — But

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles le syndicat peut accorder une protection juridique à ses membres dans le cadre de leur activité professionnelle. Cette protection vise à défendre collectivement et individuellement les droits des membres, à garantir des conditions de travail dignes et à défendre une école publique de qualité.

Article 2 — Nature de la protection juridique

La protection juridique accordée par le syndicat constitue une prestation de soutien syndical et ne saurait être assimilée à un contrat d'assurance.

Le syndicat demeure libre de décider de l'opportunité, de l'étendue et de la durée de son intervention en fonction notamment :

- des intérêts collectifs défendus
- des ressources disponibles
- des perspectives du dossier
- ainsi que des buts statutaires du syndicat

Aucune disposition du présent règlement ne confère un droit automatique à l'octroi d'une assistance juridique.

Article 3 — Personnes couvertes

Peuvent bénéficier de la protection juridique :

- a) les membres du syndicat à jour de cotisation dans le cadre de leur activité professionnelle
- b) les membres du syndicat dans le cadre de leur activité en faveur du syndicat
- c) le syndicat lui-même pour la défense des intérêts de ses membres en tant qu'employés et selon les statuts

Le comité peut exceptionnellement accorder une protection à un·e ancien·ne membre lorsque les faits reprochés sont directement liés à une période durant laquelle la personne était membre.

Article 4 — Domaines couverts

La protection juridique peut être accordée notamment dans les situations suivantes :

- a) litiges relevant du droit du travail et du droit disciplinaire avec l'employeur au sujet des rapports de travail ;
- b) procédures administratives relatives aux rapports de service ;
- c) atteintes à la santé, à l'intégrité ou à la personnalité dans le cadre professionnel ;
- d) conflits avec les assurances sociales ou professionnelles liés à l'activité professionnelle ;
- e) procédures pénales pour des faits en lien avec son activité professionnelle ou syndicale, à noter que le comité peut retirer sa prise en charge et/ou exiger un remboursement des frais engagés lorsqu'une décision entrée en force établit que le·a membre a commis intentionnellement une infraction ;

- f) soutien juridique dans les situations de litige avec la hiérarchie, les ressources humaines ou l'administration scolaire.

Article 5 — Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la protection juridique :

- a) le-a membre doit avoir adhéré au syndicat au moins 3 mois avant la survenance du litige ou du fait générateur comme prescrit par l'article 11 alinéa 6 des statuts en vigueur ; si ce n'est pas le cas, le comité peut examiner l'opportunité d'accorder exceptionnellement ou non l'assistance juridique au-a la membre ;
- b) le-a membre doit être à jour de cotisation ;
- c) la demande d'assistance juridique doit être annoncée au syndicat aussi vite que possible après la survenance de la situation litigieuse ;
- d) le-a membre doit transmettre tous les documents utiles au traitement du dossier ;
- e) le-a membre s'engage à collaborer loyalement et de bonne foi avec le syndicat ainsi qu'avec l'étude d'avocat-es partenaire.

Le syndicat peut notamment refuser une prise en charge lorsque :

- a) les chances de succès apparaissent manifestement insuffisantes ;
- b) les coûts prévisibles apparaissent disproportionnés au regard des intérêts en jeu ;
- c) la défense des intérêts du-de la membre est contraire aux buts du syndicat tels que définis dans les statuts ;
- d) il existe un conflit d'intérêts entre le-a membre et le syndicat ;
- e) le-a membre agit de manière abusive ou contraire au devoir de bonne foi.

Article 6 — Procédure

1. Le besoin d'assistance juridique est annoncé aussi vite que possible au syndicat avec toutes les pièces relatives au dossier.
2. Le comité examine la demande de protection juridique.
3. Il peut solliciter un préavis de l'étude d'avocat-es partenaire avant toute décision.
4. Le comité peut décider :
 - d'accorder la protection ;
 - d'accorder une protection partielle dont il précise les modalités ;
 - de refuser la prise en charge.
5. En cas d'urgence, la présidence ou le bureau peut prendre des mesures provisionnelles, sous réserve de ratification ultérieure par le comité.
6. Le-a membre est informé-e par écrit de la décision et de ses motifs.

Article 7 — Choix du mandataire et étendue de la protection

Lorsque la protection juridique syndicale est sollicitée, le choix du mandataire appartient au syndicat. Le syndicat mandate en principe l'étude d'avocat-es partenaire qui est définie par le comité.

Le syndicat peut en tout temps réévaluer l'étendue et l'opportunité de maintenir sa protection juridique.

Il peut notamment décider de limiter, suspendre ou interrompre son intervention :

- a) lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- b) lorsque l'évolution du dossier le justifie ;

- c) lorsque les coûts prévisibles deviennent disproportionnés ;
- d) lorsque la poursuite de la procédure apparaît contraire aux intérêts du syndicat ou à ses buts statutaires ;
- e) en cas de violation par le membre de ses obligations de collaboration ou de bonne foi.

Article 8 — Obligations du membre

Le membre bénéficiant d'une protection juridique :

- a) informe régulièrement le syndicat de l'évolution du dossier ;
- b) transmet copie des courriers et documents importants ;
- c) ne conclut aucun accord ayant des conséquences financières sans consultation préalable du syndicat ;
- d) s'engage à signer la convention transmise par le syndicat afin de délier l'avocat-e mandaté-e de son secret professionnel et l'autorise à leur communiquer les informations et documents utiles au suivi du dossier. À défaut de signature de cette convention, le syndicat peut refuser ou interrompre son assistance juridique.

Article 9 — Dépens et indemnités de procédure

Lorsque le syndicat a pris en charge tout ou partie des frais juridiques, les dépens ou indemnités de procédure obtenus peuvent être attribués en tout ou partie au syndicat. Cette condition est précisée dans la convention de prise en charge signée par le membre.

Le comité statue au cas par cas en tenant compte des circonstances du dossier et de l'équité.

Article 10 — Confidentialité et protection des données

Le syndicat, ses organes et le cabinet mandaté traitent les données personnelles des membres de manière confidentielle et conformément au droit applicable.

Les informations recueillies sont limitées à ce qui est nécessaire au traitement du dossier.

Article 11 — Responsabilité

Le syndicat ne répond pas du résultat des démarches entreprises dans le cadre de la protection juridique ni des actes accomplis par les mandataires externes auxquels il recourt.

Article 12 — Décision finale

- g) Les décisions relatives à l'octroi, au refus ou à l'étendue de la protection juridique relèvent du comité.
- h) Le comité peut déléguer certaines compétences au bureau ou à une commission juridique.